

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

QUINZIEME SESSION

Volume II

7 mars — 21 avril 1961



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 16A (A/4684/Add.1)

New York, 1961

NOTE

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 7 mars 1961, date de reprise de la quinzième session conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 948ème séance plénière le 15 décembre 1960, au 21 avril 1961, date de clôture de la session.

Pour les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 20 décembre 1960, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 16 (A/4684)*.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée du 7 mars au 21 avril 1961.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour.....	v
Election de six membres du Conseil économique et social.....	viii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 7 mars au 21 avril 1961 [1593 (XV) — 1620 (XV)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:		1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26) [A/4734]	
1618 (XV). Pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée générale (point 3, b) [A/4743]		Résolution du 21 avril 1961	6
Résolution du 21 avril 1961	1	Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		1593 (XV). Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain (point 43) [A/4709]	
1616 (XV). Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales (point 90) [A/4744]		Résolution du 16 mars 1961	7
Résolution du 21 avril 1961	3	1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain (point 43) [A/4721]	
1617 (XV). Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959		Résolution du 7 avril 1961	7
Rapport de la Commission du désarmement		1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (point 45) [A/4735]	
Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires		Résolution du 21 avril 1961	8
Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires		1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi (point 45) [A/4735]	
(points 67, 86, 69 et 73) [A/4723]		Résolution du 21 avril 1961	9
Résolution du 21 avril 1961	3	1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 46) [A/4736]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		Résolution du 21 avril 1961	10
1597 (XV). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine (point 70) [A/4718]		1608 (XV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (point 13) [A/4737]	
Résolution du 13 avril 1961	5	Résolution du 21 avril 1961	11
1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine (point 72) [A/4728]		1609 (XV). Avenir du Tanganyika (point 13) [A/4738]	
Résolution du 13 avril 1961	5	Résolution du 21 avril 1961	11
		1610 (XV). Rapport du Conseil de tutelle (point 13) [A/4738]	
		Résolution du 21 avril 1961	11

	<i>Pages</i>
1611 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 47) [A/4738]	
Résolution du 21 avril 1961	12
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
1595 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (point 50) [A/4719]	
Résolution du 3 avril 1961	13
1612 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions (point 51, b) [A/4729]	
Résolution du 21 avril 1961	13
1613 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies (point 51, e) [A/4730]	
Résolution du 21 avril 1961	13
1614 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse (point 63) [A/4731]	
Résolution du 21 avril 1961	13
1615 (XV). Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires (point 50) [A/4739]	
Résolution du 21 avril 1961	14
1619 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (point 50) [A/4740]	
Résolution du 21 avril 1961	14
1620 (XV). Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 50) [A/4740]	
Résolution du 21 avril 1961	15

Répertoire des résolutions	21
-----------------------------------	----

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:	
1594 (XV). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement (point 91) [A/L.337]	
Résolution du 27 mars 1961	17
1599 (XV). La situation dans la République du Congo (point 85) [A/L.339 et Add.1 à 5]	
Résolution du 15 avril 1961	17
1600 (XV). La situation dans la République du Congo (point 85) [A/L.340 et Add.1 à 4]	
Résolution du 15 avril 1961	17
1601 (XV). La situation dans la République du Congo (point 85) [A/L.347]	
Résolution du 15 avril 1961	18
1602 (XV). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.335, A/L.336]	
Résolution du 19 avril 1961	18
1603 (XV). La situation en Angola (point 92) [A/L.345 et Add.1 à 5]	
Résolution du 20 avril 1961	18
Notes:	
Nomination des membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 29, b)	19
Question de la composition du Conseil de tutelle (point 84)	19
Nomination des membres du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 55)	19

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
2. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
3. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16).
4. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
5. Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social (point 23)².
6. Développement économique des pays sous-développés (point 29):
 - b) Question de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.
7. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 55).
8. Question du Tibet (point 78)³.
9. Question de Hongrie (point 81)³.
10. Question de la composition du Conseil de tutelle (point 84).
11. La situation dans la République du Congo (point 85).
12. Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement (point 91)⁴.
13. La situation en Angola (point 92)⁴.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. a) Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 (point 67);
 - b) Rapport de la Commission du désarmement (point 86);
 - c) Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69);
 - d) Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (point 73).
2. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 21)⁵.
3. Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 22)⁶.

¹ La présente liste comprend tous les points dont l'Assemblée générale était saisie à la reprise de la quinzième session. Pour l'ordre du jour complet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Séances plénières*, fasc. liminaire, ordre du jour.

² Ce point, maintenu à l'ordre du jour de la reprise de la quinzième session aux fins d'examen éventuel, n'a fait l'objet d'aucun nouveau débat.

³ L'Assemblée générale n'a pas examiné ce point de l'ordre du jour.

⁴ A sa 966ème séance plénière, le 23 mars 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/4714) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

⁵ A sa 995ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission (A/4746, par. 15), a décidé de renvoyer à sa seizième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

⁶ A sa 995ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission (A/4749, par. 4), a décidé de renvoyer à sa seizième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

4. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant une menace à la paix universelle créée par des actes agressifs des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques (point 80)⁷.
5. Afrique: programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement (point 88)⁸.
6. Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales (point 90).

Commission politique spéciale

1. Rapport final du Secrétaire général donnant une évaluation de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, eu égard à la réunion de conférences analogues dans l'avenir (point 25)⁹.
2. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26).
3. Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance (point 77)¹⁰.
4. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine (point 72).
5. Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine (point 70).
6. Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 75)¹¹.
7. Question de l'Oman (point 89)¹².

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général (point 46).
3. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général (point 47).
4. Question du Sud-Ouest africain (point 43).
5. Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (point 45).
6. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du

⁷ A sa 1161ème séance, le 21 avril 1961, la Première Commission a décidé de ne prendre aucune mesure concernant ce point de l'ordre du jour et a déclaré qu'en conséquence elle n'avait aucune recommandation à présenter à l'Assemblée générale (A/4748, par. 5).

⁸ A sa 995ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission (A/4747, par. 5), a décidé de renvoyer à sa seizième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

⁹ Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucun débat au sein de la Commission politique spéciale; la Commission a déclaré qu'en conséquence elle n'avait aucune recommandation à présenter à l'Assemblée générale (A/4751, par. 4).

¹⁰ A sa 259ème séance, le 21 avril 1961, la Commission politique spéciale a décidé de ne prendre aucune mesure concernant ce point de l'ordre du jour et a déclaré qu'en conséquence elle n'avait aucune recommandation à présenter à l'Assemblée générale (A/4750, par. 8).

¹¹ Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucun débat au sein de la Commission politique spéciale; la Commission a déclaré qu'en conséquence elle n'avait aucune recommandation à présenter à l'Assemblée générale (A/4752, par. 4).

¹² A sa 995ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale (A/4745, par. 6), a décidé de renvoyer à sa seizième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37)¹³ :

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte ;
 - b) Renseignements relatifs à la situation économique ;
 - c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines ;
 - d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements ;
 - e) Faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne : rapport du Secrétaire général.
7. Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 39)².
 8. Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général (point 40)².
 9. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 4.)².

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 51)¹⁴ :
 - b) Comité des contributions ;
 - d) Comité des placements : confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général ;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies.
2. Projet de budget pour l'exercice 1961 (point 50).
3. Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement pour 1961 (point 50).
4. Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 63).

¹³ A sa 995ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par la Quatrième Commission à sa 1154ème séance le 20 avril 1961, a décidé de reprendre à sa seizième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

¹⁴ L'Assemblée générale n'a pas examiné l'alinéa d de ce point de l'ordre du jour.

**ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL
(Point 16)**

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un sixième membre du Conseil économique et social¹⁵.

L'Etat Membre suivant est élu: ITALIE.

*987ème séance plénière,
18 avril 1961.*

¹⁵ Les cinq autres membres ont été élus lors de la première partie de la session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 16 (A/4684)*, p. xvi.

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

**1618 (XV). Pouvoirs des représentants à la quinzième session
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹;
2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui dispose ce qui suit :

"Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef d'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères."

*995ème séance plénière,
21 avril 1961.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/4743.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1616 (XV). Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales (21 avril 1961) [point 90]	3
1617 (XV). Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959	4
Rapport de la Commission du désarmement	
Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires	
Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (21 avril 1961) [points 67, 86, 69 et 73]	

1616 (XV). Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales

L'Assemblée générale.

Ayant entendu les déclarations du Ministre des relations extérieures de Cuba, du représentant des Etats-Unis d'Amérique et d'autres représentants,

Profondément préoccupée par la situation qui a été exposée dans ces déclarations, qui trouble l'opinion publique mondiale et dont la continuation pourrait mettre la paix mondiale en danger,

Rappelant les deux derniers paragraphes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juillet 1960¹ et les moyens de solution pacifique décidés à la septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines,

Considérant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de résoudre leurs différends par la négociation et par d'autres moyens pacifiques de manière à ne mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales, ni la justice,

Recommande instamment à tous les Etats Membres de prendre les mesures pacifiques qui s'offrent à eux pour mettre fin à la tension existante.

*995ème séance plénière,
21 avril 1961.*

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4395.

1617 (XV). Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959

Rapport de la Commission du désarmement

Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des déclarations faites par les chefs des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question du désarmement ;

2. *Décide* d'examiner à sa seizième session le problème du désarmement et toutes les propositions dont elle est encore saisie sur ce problème.

*995ème séance plénière,
21 avril 1961.*

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1597 (XV). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine (13 avril 1961) [point 70]	5
1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (13 avril 1961) [point 72]	5
1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (21 avril 1961) [point 26]	6

1597 (XV). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1460 (XIV) du 10 décembre 1959,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde¹ et du Pakistan²,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;

2. *Note avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas encore montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée générale;

3. *Attire l'attention* du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les appels répétés que l'Assemblée générale lui a adressés pour qu'il coopère à cette fin;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de l'Union sud-africaine d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan;

5. *Invite* les États Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/4416.

² Ibid., document A/4417.

6. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

*981ème séance plénière,
13 avril 1961.*

1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

*Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine,*

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les États Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952 ont successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant aussi que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale et n'a pas reconsidéré ou révisé sa politique raciale ni respecté les obligations que lui impose la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise à exécution accompagnée de violences et d'effusions de sang;

2. *Réprouve* toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme;

3. *Prie* tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique;

4. *Affirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations d'un Etat Membre;

5. *Note avec une vive inquiétude* que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales;

6. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

7. *Fait appel* une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.

981^{ème} séance plénière,
13 avril 1961.

1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII)

du 12 décembre 1958 et 1456 (XIV) du 9 décembre 1959,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960⁸,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que de ce fait la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Note avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a encore pu signaler aucun progrès dans l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 1456 (XIV), et prie ladite commission de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et de rendre compte de cette question le 15 octobre 1961 au plus tard;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

993^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

⁸ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 14 (A/4478).

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1593 (XV). Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain (16 mars 1961) [point 43]	7
1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain (7 avril 1961) [point 43]	7
1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (21 avril 1961) [point 45]	8
1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi (21 avril 1961) [point 45]	9
1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (21 avril 1961) [point 46]	10
1608 (XV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (21 avril 1961) [point 13]	11
1609 (XV). Avenir du Tanganyika (21 avril 1961) [point 13]	11
1610 (XV). Rapport du Conseil de tutelle (21 avril 1961) [point 13]	11
1611 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (21 avril 1961) [point 47]	12

1593 (XV). Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées depuis sa première session au sujet de la question du Sud-Ouest africain, et en particulier la résolution 1568 (XV) du 18 décembre 1960,

Notant avec inquiétude que jusqu'ici le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte de ces résolutions, mais qu'il a adopté une attitude contraire aux buts et aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec une inquiétude particulière du refus du Gouvernement de la Puissance mandataire de donner suite à la résolution 1568 (XV),

Notant également avec inquiétude les actes répétés par lesquels, depuis 1950, le Gouvernement de l'Union sud-africaine s'est efforcé d'assimiler le Territoire du Sud-Ouest africain, et en particulier le prétendu référendum du 5 octobre 1960 auquel seuls les habitants "européens" du Territoire ont eu l'autorisation de participer,

Considérant que la conduite du Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les tentatives faites pour assimiler le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui ont abouti au prétendu référendum du 5 octobre 1960, sont totalement inacceptables parce que dépourvues de

tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat,

Adresse un appel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'ils usent de toute leur influence sur ce gouvernement afin d'obtenir de toute urgence qu'il conforme sa conduite aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qu'il donne suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

*963ème séance plénière,
16 mars 1961.*

1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale¹, aux termes de laquelle des mesures immédiates doivent être prises pour transférer tous pouvoirs à ces peuples, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

Rappelant sa résolution 1568 (XV) du 18 décembre 1960, par laquelle elle a invité le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, notamment pour enquêter sur la situation dans le Territoire,

¹ Voir résolution 1514 (XV).

Constatant avec un profond regret, d'après le rapport préliminaire² présenté par le Comité du Sud-Ouest africain comme suite à ladite résolution, que le Gouvernement de l'Union sud-africaine refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en facilitant la mission du Comité du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de s'acquitter pleinement et efficacement des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution régulière, sous sa surveillance, du Mandat sur le Sud-Ouest africain confié à Sa Majesté britannique, qui doit être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Notant avec une grave inquiétude que la situation continue d'empirer au Sud-Ouest africain, du fait qu'en violation de la lettre et de l'esprit du Mandat l'Union sud-africaine continue d'appliquer dans l'administration du Sud-Ouest africain des politiques et pratiques tyranniques, telles que l'*apartheid*,

Réaffirmant son inquiétude devant la grave menace que cette situation constitue pour la paix et la sécurité internationales,

1. Reconnaît et appuie l'aspiration passionnée du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté nationales;

2. Rejette la position prise par le Gouvernement de l'Union sud-africaine qui refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. Déploie les tentatives faites pour assimiler le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui ont abouti au prétendu référendum du 5 octobre 1960 et qui sont totalement inacceptables parce que dépourvues de tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat;

4. Estime qu'il est essentiel pour la protection de la vie et des biens des habitants du Sud-Ouest africain, pour l'amélioration de la situation qui règne actuellement dans le Sud-Ouest africain — qui risque, si elle se prolonge, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales — et pour l'exercice, dans une complète liberté, du droit d'autodétermination par la population du Sud-Ouest africain et de son droit d'accéder dans le plus bref délai à l'indépendance et à la souveraineté nationales, que le Comité du Sud-Ouest africain s'acquitter pleinement et efficacement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées par le paragraphe 4 de sa résolution 1568 (XV);

5. Prie en conséquence le Comité du Sud-Ouest africain de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter aussi pleinement et aussi diligemment que possible des tâches spéciales et urgentes qui lui ont été confiées par la résolution 1568 (XV), avec la coopération du Gouvernement de l'Union sud-africaine s'il peut s'assurer le concours de ce gouvernement, et sans cette coopération si besoin est;

6. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Comité du Sud-Ouest africain le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

7. Décide d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain qui, si elle se prolonge, mettra en danger, de l'avis de l'As-

semblée générale, la paix et la sécurité internationales, et appelle également son attention sur la présente résolution dont la pleine application est nécessaire pour mettre rapidement fin à cette situation;

8. Prend note avec une profonde inquiétude du terrorisme et de l'action armée qui seraient dirigés contre les autochtones, et adresse un appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il s'abstienne de tels actes;

9. Prie le Comité du Sud-Ouest africain de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) et de la présente résolution.

9. 9ème séance plénière,
7 avril 1961.

1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale¹,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 relatives à l'avenir du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi³ créée par la résolution 1579 (XV),

Regrettant que l'Autorité administrante n'ait pas appliqué pleinement et efficacement les dispositions de la résolution 1579 (XV), que les représentants locaux de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi aient résisté à cette application et n'aient pas coopéré pleinement et efficacement avec la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi,

Regrettant la reconnaissance de facto par l'Autorité administrante d'organes de gouvernement qui ont été établis au Ruanda par des moyens irréguliers et illégaux et qui ne peuvent être considérés comme représentant pleinement tous les secteurs de la population en l'absence d'élections libres et équitables au suffrage universel et direct des adultes comme il a été envisagé dans la résolution 1579 (XV),

Regrettant également la création d'organes de gouvernement dans l'Urundi sur la base d'élections communales, contrairement aux assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles les élections communales étaient purement administratives et n'avaient aucun caractère politique,

Notant que, dans plusieurs déclarations, les représentants de l'Autorité administrante ont donné l'assurance que celle-ci coopérerait pleinement avec l'Organisation des Nations Unies au Ruanda-Urundi,

Ayant entendu l'opinion des pétitionnaires du Ruanda-Urundi,

1. Félicite les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de la conscience avec laquelle ils se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Invite le Gouvernement belge, Autorité administrante, à faire en sorte que les dispositions de la réso-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/4705.

³ Ibid., additif au point 45 de l'ordre du jour, documents A/4706 et Add.1.

lution 1579 (XV) soient pleinement appliquées par ses représentants au Ruanda-Urundi avant les élections législatives;

3. *Reconnaît* que le Gouvernement belge est seul responsable de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et doit en répondre devant l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne peut en aucune manière abdiquer ses responsabilités d'Autorité administrante en faveur d'organismes et de dirigeants politiques locaux tant que des institutions démocratiques appropriées n'auront pas été créées et que l'Accord de tutelle n'aura pas été abrogé, avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Estime* que, en attendant l'établissement de gouvernements populaires sur la base des élections législatives qui doivent avoir lieu en 1961, il faut constituer immédiatement dans les deux parties du Territoire sous tutelle des gouvernements transitoires à base large, qui expédieront les affaires courantes de l'administration et agiront en stricte conformité des obligations de l'Autorité administrante touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'Autorité administrante a clairement l'obligation et la responsabilité de créer les conditions et l'atmosphère nécessaires au déroulement régulier des élections nationales et de ne permettre à aucune autorité locale d'entraver l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le référendum sur la question du Mwami, envisagé dans la résolution 1580 (XV), et les élections législatives au Ruanda-Urundi doivent avoir lieu au mois d'août 1961, au suffrage universel et direct des adultes, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et que l'Autorité administrante doit les organiser en consultant pleinement la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, les dates effectives devant être fixées après consultation mutuelle compte tenu des circonstances du moment;

7. *Décide en outre* que les questions qui seront posées lors du référendum sur la question du Mwami au Ruanda seront les suivantes:

"1. Désirez-vous conserver l'institution du Mwami au Ruanda?"

"2. Dans l'affirmative, désirez-vous que Kigeli V reste le Mwami du Ruanda?"

8. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée des trois membres élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 1960 et ci-après dénommés les Commissaires des Nations Unies, de retourner au Ruanda-Urundi le plus tôt possible pour aider et conseiller l'Autorité administrante touchant l'application complète et régulière de la résolution 1579 (XV) et de la présente résolution, et pour s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées;

9. *Prend note* des renseignements donnés par le représentant de l'Autorité administrante au sujet des mesures d'amnistie déjà appliquées et recommande:

a) Que l'amnistie générale et inconditionnelle prévue par la résolution 1579 (XV) soit immédiatement accordée par l'Autorité administrante;

b) Que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, sont coupables de "crimes très graves" soit examiné par une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres qui seront élus par l'Assemblée générale, afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de

l'étranger, en pleine exécution de la recommandation de l'Assemblée concernant l'amnistie, deux mois au moins avant les élections nationales;

10. *Prend note* des observations qui figurent aux paragraphes 199 à 203 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et invite l'Autorité administrante à se conformer strictement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle;

11. *Prie* l'Autorité administrante de veiller à ce que les moyens matériels indispensables à la bonne exécution des fonctions des Commissaires des Nations Unies, tels que logement, bureaux, facilités de déplacement, renseignements et possibilité d'utiliser librement les services officiels de radiodiffusion, soient fournis et que les autorités locales coopèrent pleinement avec les Commissaires;

12. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

13. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session, sans crier le débat, et autorise la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, au cas où elle serait gênée dans l'accomplissement de sa mission par une obstruction délibérée ou par l'absence de la coopération nécessaire, de quelque côté que ce soit, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour envisager les nouvelles mesures indispensables à l'exécution des obligations des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

14. *Invite* l'Autorité administrante à rapporter l'ordonnance législative No 221/206 du 25 octobre 1960, de façon que rien ne vienne indûment gêner l'exercice de la liberté publique et que nul ne puisse être éloigné ni détenu sinon dans les formes prescrites par la loi;

15. *Réaffirme* sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite;

16. *Considère* que la mise en œuvre intégrale des dispositions de la présente résolution permettra à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, d'envisager l'abrogation de l'Accord de tutelle à la date la plus rapprochée possible.

994ème séance plénière,
21 avril 1961.

*
*
*

A sa 994ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission spéciale créée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution ci-dessus.

La Commission spéciale se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, CANADA et TUNISIE.

1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale.

Rappelant que la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) a déclaré dans son rapport sur le Ruanda-Urundi que, depuis les troubles de novembre 1959, il est devenu encore plus urgent de mettre au point les modifications à apporter au régime foncier, si l'on veut

établir une paix durable dans le pays et permettre une utilisation rationnelle des terres, indispensable pour le développement de l'agriculture et de l'élevage⁴.

Rappelant qu'à sa vingt-sixième session le Conseil de tutelle a adopté la recommandation suivante :

"Le Conseil, notant qu'un remaniement profond du régime foncier du Territoire s'impose, exprime l'espoir que les nouveaux organes représentatifs qui vont se constituer au Ruanda-Urundi examineront d'urgence ces problèmes"⁵.

Rappelant que le Conseil de tutelle et le Comité du développement de l'économie rurale ont effectué dans le passé diverses études sur le problème de la population, de l'utilisation des terres et du régime foncier au Ruanda-Urundi,

Considérant que la majorité des pétitionnaires s'accordent à reconnaître que ce problème a une importance vitale pour le Territoire,

Considérant qu'un régime foncier satisfaisant est indispensable pour permettre une évolution pacifique et un développement économique satisfaisant dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance,

1. *Recommande* à l'Autorité administrante de demander d'urgence à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dans le cadre des programmes d'assistance technique, l'envoi d'une mission d'experts qui étudiera, en coopération avec les autorités locales, le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanda-Urundi, afin de déterminer dans quelle mesure le régime actuel est préjudiciable au développement économique et social du Territoire, et qui recommandera des mesures pour remédier à la situation;

2. *Exprime l'espoir* que le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées donneront une suite favorable à cette demande.

994^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, ainsi que sa résolution 1410 (XIV) du 5 décembre 1959 dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les Autorités administrantes des territoires sous tutelle en vue de créer en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question.

Ayant étudié le rapport présenté par le Secrétaire général⁶ conformément à la résolution 1410 (XIV) de

l'Assemblée générale et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

Tenant compte du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

Répétant qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle, des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;

2. *Estime* que les centres d'information des Nations Unies constituent un des moyens les plus importants dont on dispose pour diffuser dans ces territoires des renseignements sur l'Organisation;

3. *Prend acte* de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux termes de laquelle, comme suite aux pourparlers qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et l'Autorité administrante, des dispositions ont été prises en vue de créer, dans un avenir proche, un centre d'information des Nations Unies au Tanganyika;

4. *Prend acte également* de la recommandation qui figure au paragraphe 224 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi⁷, en vertu de laquelle il faudrait procéder à la création urgente d'un centre d'information des Nations Unies au Ruanda-Urundi;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

6. *Invite* les Autorités administrantes à prêter leur concours et leur assistance au Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire publier immédiatement et à grand tirage la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour en assurer une diffusion aussi large que possible dans tous les territoires sous tutelle par tous les moyens de communication de masse;

8. *Demande* que les informations auxquelles se réfère la présente résolution soient diffusées dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante,

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer, pour la vingt-septième session du Conseil de tutelle et pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

994^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551), document T/1538, par. 494.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. II, par. 184.

⁶ Ibid., quinzième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/4542 et Add 1.

1608 (XV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle recommandait notamment que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir, et recommandait également qu'au Cameroun septentrional le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 2 de ladite résolution,

Rappelant sa résolution 1352 (XIV) du 16 octobre 1959 par laquelle elle a décidé notamment qu'un plébiscite serait organisé au Cameroun méridional entre le 30 septembre 1960 et le mois de mars 1961, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 2 de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 dans laquelle l'Assemblée générale, ayant examiné les résultats du plébiscite organisé dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, recommandait que l'Autorité administrante, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, organise sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies un nouveau plébiscite au Cameroun septentrional entre le 30 septembre 1960 et le mois de mars 1961, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 3 de ladite résolution,

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur les deux plébiscites qui ont eu lieu au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional en février 1961⁷, ainsi que le rapport du Conseil de tutelle à ce sujet⁸,

Ayant entendu les pétitionnaires,

1. *Exprime sa vive gratitude* au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et à son personnel pour la tâche qu'ils ont accomplie;

2. *Prend acte* des résultats des plébiscites selon lesquels:

a) La population du Cameroun septentrional a décidé, à une majorité importante, d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante;

b) La population du Cameroun méridional a également décidé d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante;

3. *Estime* que, les populations des deux parties du Territoire sous tutelle ayant librement exprimé, au cours d'un scrutin secret, leurs aspirations au sujet de leur avenir respectif conformément aux résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'Assemblée générale, les décisions qu'elles ont prises par des moyens démocratiques, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, doivent immédiatement être mises en œuvre;

⁷ *Ibid.*, additif au point 13 de l'ordre du jour, document A/4727.

⁸ *Ibid.*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4726.

4. *Décide* que, les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'Autorité administrante, dans les conditions suivantes:

a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1er juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigéria en tant que province séparée de la Région du Nord de la Nigéria;

b) En ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1er octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unira à la République du Cameroun;

5. *Invite* l'Autorité administrante, le Gouvernement du Cameroun méridional et la République du Cameroun à entamer d'urgence des pourparlers afin de prendre, avant le 1er octobre 1961, les dispositions nécessaires pour que soient mises en œuvre les politiques concertées et déclarées des parties intéressées.

994^eme séance plénière,
21 avril 1961.

1609 (XV). Avenir du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la communication de l'Autorité administrante en date du 17 avril 1961⁹,

1. *Note* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Tanganyika sont convenus que le Tanganyika accèderait à l'indépendance le 28 décembre 1961;

2. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, que l'Assemblée générale a approuvé le 13 décembre 1946, cessera d'être en vigueur au moment où le Tanganyika accèdera à l'indépendance, le 28 décembre 1961;

3. *Recommande* qu'au moment de son accession à l'indépendance, le 28 décembre 1961, le Tanganyika soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Autorité administrante de présenter au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-septième session qui se tiendra durant l'été 1961, des renseignements complémentaires sur la conférence constitutionnelle qui a eu lieu en mars 1961 à Dar-es-Salam et sur les mesures que l'Autorité administrante a déjà prises ou envisage de prendre en vue d'assurer le transfert des pouvoirs aux organes législatifs et exécutifs du Tanganyika.

995^eme séance plénière,
21 avril 1961.

1610 (XV). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 7 août 1959 au 30 juin 1960¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* que les Autorités administrantes tiennent compte des recommandations et observations contenues dans ledit rapport.

995^eme séance plénière,
21 avril 1961.

⁹ *Ibid.*, document A/C.4/489.

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404).

1611 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1411 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle, conformément à sa résolution 557 (VI) du 18 janvier 1952 dans laquelle elle invitait les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹¹ et de la section D du chapitre VI de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹⁰, qui contiennent des renseignements sur les bourses d'études offertes depuis 1959 par divers Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle et sur l'utilisation de ces bourses;

¹¹ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, documents A/4498 et Add.1.

2. Décide de remettre à sa seizième session l'examen détaillé de la question des moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un nouveau rapport sur les bourses d'études offertes par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle et sur leur utilisation;

4. Invite le Secrétaire général à faire figurer dans ce rapport les observations qu'il jugera utile de présenter sur le fonctionnement du programme de bourses d'études de l'Organisation des Nations Unies pour les étudiants des territoires sous tutelle;

5. Prie le Conseil de tutelle de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session;

6. Décide d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session.

*995ème séance plénière.
21 avril 1961.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1595 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (3 avril 1961) [point 50]	13
1612 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions (21 avril 1961) [point 51, b]	13
1613 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies (21 avril 1961) [point 51, e]	13
1614 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse (21 avril 1961) [point 63]	13
1615 (XV). Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires (21 avril 1961) [point 50]	14
1619 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (21 avril 1961) [point 50]	14
1620 (XV). Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (21 avril 1961) [point 50]	15

1595 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961

L'Assemblée générale,

Considérant que la question du coût estimatif et du financement des opérations des Nations Unies au Congo en 1961 est actuellement à l'étude,

Autorise le Secrétaire général, en attendant qu'elle prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et sans préjudice de cette décision, à continuer jusqu'au 21 avril 1961 d'engager des dépenses au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence de 8 millions de dollars par mois.

*973ème séance plénière,
3 avril 1961.*

1612 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. Nomme membre du Comité des contributions:

M. Antonio Arráiz;

2. Déclare M. Arráiz nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1962.

*995ème séance plénière,
21 avril 1961.*

1613 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membre du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Héctor Gros Espiell;

2. Déclare M. Gros Espiell nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1963.

*995ème séance plénière,
21 avril 1961.*

1614 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1561 (XV) du 18 décembre 1960 relative à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. Décide de modifier de nouveau, comme suit, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tels qu'ils ont été révisés par la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale, cette modification prenant également effet le 1er avril 1961:

ARTICLE IV

(Prestations de retraite)

Supprimer l'alinéa c du paragraphe 1.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/C.5/861, annexe.

² Ibid., document A/4724.

ARTICLE VIII

(Pensions d'enfant)

Au paragraphe 4, remplacer les mots "en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article IV" par les mots "en vertu de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article X".

ARTICLE X

(Liquidation des droits en cas de départ)

Ajouter au paragraphe 3 le nouvel alinéa d suivant :

"Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les prestations de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IV bis, VII, VII bis, VII ter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables";

2. *Décide en outre* de mentionner l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article X dans le second groupe d'articles cité au paragraphe 2 de la section III de la résolution 1561 (XV).

905^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

1615 (XV). Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 1585 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies⁸,

Décide qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager pour le maintien de la paix et de la sécurité, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1585 (XV), de nouvelles dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la seizième session de l'Assemblée générale, une session extraordinaire de l'Assemblée sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

905^{ème} séance plénière,
21 avril 1961

1619 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet⁴, 22 juillet⁵ et 9 août 1960⁶ et du 21 février 1961⁷, ainsi que les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 1960 et 15 avril 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations

Unies au Congo pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1961⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹.

Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget.

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité.

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fait connaître leur intention de verser des contributions volontaires substantielles,

1. *Décide* d'ouvrir un compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo en 1961;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2, 29 et 30 de son rapport, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 100 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période allant du 1er janvier au 31 octobre 1961;

4. *Décide en outre* que le montant de 100 millions de dollars sera réparti entre les Etats Membres en tant que dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations;

5. *Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes;

6. *Fait appel* à tous les autres Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires;

7. *Prie* le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle;

8. *Décide* de réduire:

a) De 80 pour 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 pour 100 inclusivement;

b) De 80 pour 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 pour 100 inclusivement;

c) De 50 pour 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 pour 100;

⁸ Ibid., point 50 de l'ordre du jour, document A/4715.

⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁵ Ibid., document S/4405.

⁶ Ibid., document S/4426.

⁷ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 49/50 de l'ordre du jour, document A/4703.

⁹ Ibid., document A/4713.

9. *Décide* d'employer les contributions supplémentaires des Etats Membres visées aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 8.

995ème séance plénière,
21 avril 1961.

1620 (XV). Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts principaux des Nations Unies sont notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et la coopération économique et sociale internationale en vue de créer les conditions voulues de stabilité et de bien-être pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Reconnaissant que, pour atteindre ces buts, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources financières suffisantes et de procédures généralement acceptées pour faire face aux problèmes financiers résultant des activités qu'elle entreprend,

Estimant qu'en raison de son expansion et de son développement constants l'Organisation des Nations Unies devra faire face à des exigences toujours plus grandes pour atteindre ses buts,

Estimant aussi que, dans ces conditions, il conviendrait d'examiner les questions administratives et budgétaires qui intéressent les dépenses de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session, en tant que question présentant une importance capitale et une extrême urgence, la question des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient de couvrir le coût des opérations relatives au maintien de la paix ;

b) Rapports entre ces méthodes et les procédures administratives et budgétaires existantes de l'Organisation ;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un groupe de travail composé de quinze Etats

Membres — les membres permanents du Conseil de sécurité, deux Etats d'Afrique, deux Etats d'Asie, deux Etats d'Amérique latine, deux Etats d'Europe occidentale, un Etat d'Europe orientale et un Etat du Commonwealth — lequel examinera, en consultation selon les besoins avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité des contributions, les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et préparera un rapport à leur sujet en temps voulu pour la seizième session de l'Assemblée ;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier, lorsqu'il prêtera son concours au groupe de travail, les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer la stabilité financière de l'Organisation ;

4. *Prie* les Etats Membres de présenter le 1er juillet 1961 au plus tard, à l'intention du groupe de travail, leurs observations sur les principes qu'il conviendrait d'appliquer pour arrêter un barème spécial des quotes-parts concernant la paix et la sécurité et sur les autres questions intéressant son étude ;

5. *Décide* de renvoyer à sa seizième session toute la documentation nécessaire pour l'étude de cette question, les comptes rendus des débats de la quinzième session et tous les projets de résolution présentés à ce sujet, ainsi que toutes les observations formulées par les Etats Membres et les rapports demandés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

995ème séance plénière,
21 avril 1961.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du groupe de travail créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le groupe de travail se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1594 (XV). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement (27 mars 1961) [point 91]	17
1599 (XV). La situation dans la République du Congo (15 avril 1961) [point 85]	17
1600 (XV). La situation dans la République du Congo (15 avril 1961) [point 85]	17
1601 (XV). La situation dans la République du Congo (15 avril 1961) [point 85]	18
1602 (XV). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (19 avril 1961) [point 20]	18
1603 (XV). La situation en Angola (20 avril 1961) [point 92]	18
<i>Notes:</i>	
Nomination des membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (27 mars 1961) [point 29, b]	19
Question de la composition du Conseil de tutelle (7 avril 1961) [point 84]	19
Nomination des membres du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (21 avril 1961) [point 55]	19

1594 (XV). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'Accord conclu le 22 décembre 1960 entre le Conseil économique et social et l'Association internationale de développement¹,

Approuve ledit accord.

*968ème séance plénière,
27 mars 1961.*

1599 (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet², 22 juillet³ et 9 août 1960⁴, et plus particulièrement celle du 21 février 1961⁵ par laquelle le Conseil demandait instamment le retrait et l'évacuation immédiate de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/4683, annexe.

² Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

³ Ibid., document S/4405.

⁴ Ibid., document S/4426.

⁵ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

Déplorant que, malgré toutes ces demandes, le Gouvernement belge n'ait pas encore observé les résolutions et que cette inobservation ait été une cause principale de la nouvelle détérioration de la situation au Congo,

Convaincue que le facteur central dans la grave situation actuelle au Congo est la présence persistante de personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités, ainsi que de mercenaires, au mépris total de résolutions répétées des Nations Unies,

1. Prie le Gouvernement belge d'accepter ses responsabilités de Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'observer pleinement et promptement la volonté du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Décide que tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, devront être complètement retirés et évacués;

3. Prie tous les Etats d'exercer leur influence et de prêter leur coopération en vue d'assurer l'exécution de la présente résolution.

*985ème séance plénière,
15 avril 1961.*

1600 (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans la République du Congo,

Gravement préoccupée par le danger de guerre civile et d'intervention étrangère et par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport de la Commission de conciliation⁶ nommée en application du paragraphe 3 de sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960,

Sachant que le peuple congolais désire que la crise du Congo soit résolue sans délai grâce à la réconciliation nationale et au retour à la constitutionnalité,

Notant avec préoccupation les nombreuses difficultés qui ont surgi en ce qui concerne le fonctionnement efficace de l'opération des Nations Unies au Congo,

1. *Réaffirme* sa résolution 1474 (ES-IV) et les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Congo, plus particulièrement la résolution du Conseil en date du 21 février 1961⁶;

2. *Prie* les autorités congolaises intéressées de retourner à rechercher une solution militaire à leurs problèmes et de résoudre ces problèmes par des moyens pacifiques;

3. *Estime indispensable* que les mesures nécessaires et efficaces soient immédiatement prises par le Secrétaire général pour empêcher des envois d'armes, de matériel et de fournitures militaires au Congo, si ce n'est en conformité des résolutions des Nations Unies;

4. *Demande instamment* la libération immédiate de tous les membres du Parlement et de tous les membres des assemblées provinciales, ainsi que de tous les autres dirigeants politiques actuellement détenus;

5. *Demande instamment* que le Parlement soit convoqué sans délai, l'Organisation des Nations Unies délivrant des sauf-conduits aux membres du Parlement et assurant leur sécurité, de façon que le Parlement puisse prendre les décisions nécessaires concernant la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle de la République du Congo conformément aux procédures constitutionnelles définies dans la Loi fondamentale;

6. *Décide* de nommer une Commission de conciliation, composée de sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, pour aider les dirigeants congolais à réaliser la réconciliation et à mettre un terme à la crise politique;

7. *Demande instamment* aux autorités congolaises de coopérer pleinement à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et d'accorder toutes les facilités indispensables pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte des fonctions envisagées dans ces résolutions.

985ème séance plénière,
15 avril 1961.

1601 (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961⁶,

Prenant note du document S/4771 et Add.17,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête composée des membres suivants:

Le juge U Aung Khine (Birmanie),

M. Teschome Hailemariam (Ethiopie),

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, documents A/4711 et Add.1 et 2.

⁷ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil en date du 21 février 1961.

M. Salvador Martinez de Alva (Mexique).

M. Ayité d'Almeida (Togo);

2. *Prie* la Commission d'entreprendre aussitôt que possible la tâche qui lui est confiée.

985ème séance plénière,
15 avril 1961.

1602 (XV). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que huit membres du Conseil de sécurité ont voté, le 4 décembre 1960, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale en raison de l'opposition d'un membre permanent⁸,

Considérant qu'il est important pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* qu'à son avis la République populaire mongole est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* qu'à son avis la République islamique de Mauritanie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie.

989ème séance plénière,
19 avril 1961.

1603 (XV). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Prenant note des troubles et des conflits qui se sont produits dernièrement en Angola, coûtant la vie à des habitants, et dont la continuation risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant avec inquiétude l'impatience croissante des peuples dépendants du monde entier qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré, sans opposition, que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étran-

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/4656.

gères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales" et a demandé que des mesures immédiates soient prises "pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes".

Rappelant en outre ses résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) du 15 décembre 1960,

1. *Invite* le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conformité de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de créer un sous-comité composé de cinq membres que nommera le Président de l'Assemblée générale, et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents, d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte à l'Assemblée le plus tôt possible.

992^{ème} séance plénière,
20 avril 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Sous-Comité créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le Sous-Comité se compose des Etats Membres suivants: BOLIVIE, DAHOMEY, FÉDÉRATION DE MALAISIE, FINLANDE et SOUDAN.

* * *

Notes

Nomination des membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 29, b)

A la 968^{ème} séance plénière, le 27 mars 1961, le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution 1521 (XV) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1960, a nommé les membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BIRMANIE, BRÉSIL, CANADA, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

Question de la composition du Conseil de tutelle (point 84)

A sa 979^{ème} séance plénière, le 7 avril 1961, l'Assemblée générale a décidé de maintenir, pour l'année 1961, la composition actuelle du Conseil de tutelle.

Nomination des membres du Comité de négociation des fonds extra- budgétaires (point 55)

A la 995^{ème} séance plénière, le 21 avril 1961, le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution 1556 B (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960, a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la seizième session de l'Assemblée.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, IRLANDE, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD et SÉNÉGAL.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée du 7 mars au 21 avril 1961.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1593 (XV)	Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain	43	16 mars 1961	7
1594 (XV)	Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement	91	27 mars 1961	17
1595 (XV)	Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961	50	5 avril 1961	13
1596 (XV)	Question du Sud-Ouest africain	43	7 avril 1961	7
1597 (XV)	Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine	70	13 avril 1961	5
1598 (XV)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine	72	13 avril 1961	5
1599 (XV)	La situation dans la République du Congo	85	15 avril 1961	17
1600 (XV)	La situation dans la République du Congo	85	15 avril 1961	17
1601 (XV)	La situation dans la République du Congo	85	15 avril 1961	17
1602 (XV)	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	20	19 avril 1961	18
1603 (XV)	La situation en Angola	92	20 avril 1961	18
1604 (XV)	Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	26	21 avril 1961	6
1605 (XV)	Question de l'avenir du Ruanda-Urundi	45	21 avril 1961	8
1606 (XV)	Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi	45	21 avril 1961	9
1607 (XV)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	46	21 avril 1961	10
1608 (XV)	Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni	13	21 avril 1961	11
1609 (XV)	Avenir du Tanganyika	13	21 avril 1961	11
1610 (XV)	Rapport du Conseil de tutelle	13	21 avril 1961	11
1611 (XV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	47	21 avril 1961	12
1612 (XV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions	51, b	21 avril 1961	13
1613 (XV)	Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies	51, e	21 avril 1961	13
1614 (XV)	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse	63	21 avril 1961	13
1615 (XV)	Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires	50	21 avril 1961	14
1616 (XV)	Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales	90	21 avril 1961	3
1617 (XV)	Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959	67, 86, 69 et 73	21 avril 1961	4
	Rapport de la Commission du désarmement			
	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires			
	Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires			
1618 (XV)	Pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée générale	3, b	21 avril 1961	1
1619 (XV)	Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961	50	21 avril 1961	14
1620 (XV)	Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies	50	21 avril 1961	15

Printed in U.S.A.
13723-June 1961-1,700
Reprinted in U.N., N.Y.
May 1974-150
Reprinted in U.N., N.Y.
April 1986-150